



## Dif - autorisation de conduite

Par **amelie02**, le **03/10/2011** à **12:14**

Bonjour,

je suis employé au poste de magasinier-cariste depuis 07/2003. Je suis entré dans la Société avec mes permis caces 1-3-5 en cours de validité, depuis 4 ans, ceux-ci ne sont plus valides, on m'a délivré une autorisation de conduite. 1ère question est-ce normal? y'a t-il une obligation de l'employeur? Puis-je refuser de charger et décharger les camions à l'extérieur de l'entreprise?

J'ai formulé en entretien annuel à 2 reprises ce souhait, mais rien n'a bougé. Mon dif étant arrivé à 120h en 08/2010, je viens de formuler une demande pour le renouvellement de mes permis caces 1-3-5. Ma demande vient d'être refusée pour le motif suivant désaccord sur le choix des dates de cette formation : "nous vous rappelons que notre Société sera en période d'inventaire et que votre présence est souhaitée", sauf que je n'ai jamais été informé des dates de cet inventaire et que je ne suis pas indispensable pour cette mission. 2ème point, il est précisé que "les formations Dif se font hors temps de travail"

Quel recours? Sont-ils dans leur droit?

Merci pour vos réponse.

Cordialement,

Frédéric

Par **P.M.**, le **03/10/2011** à **16:27**

Bonjour,

Ce n'est même pas par le DIF que l'employeur devrait assurer votre formation vous permettant la conduite d'un chariot élévateur suivant [ces dispositions du Code du Travail](#) mais l'autorisation de conduite peut être délivrée ou renouvelée par un testeur professionnel en interne à l'entreprise...